

## Note de méthode sur la procédure d'élaboration et de consultation des SAGE

L'élaboration et l'approbation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sont encadrées par des arrêtés préfectoraux et/ou interpréfectoraux.

Cette note récapitule les différentes étapes et propose des arrêtés types. *Néanmoins, ce ne sont que des exemples qui doivent être adaptés à chaque cas.*

Les différentes étapes de la procédure :

### Délimitation du périmètre et délai d'élaboration :

Responsabilité du préfet pour les consultations et l'arrêté de délimitation.

*Une attention particulière doit être apportée dans la concordance entre la liste des communes et la carte (ou les cartes) jointe pour les communes qui se trouvent en partie concernées par le SAGE.*

*Afin d'éviter tout litige dans la mise en œuvre du SAGE, et pour l'application du règlement, il est conseillé :*

- ❖ de viser le rapport mis à la consultation des collectivités,
- ❖ de mettre la liste des communes (sous forme de tableau ou non, en indiquant si les communes sont concernées en totalité ou partiellement)
- ❖ de joindre une carte du périmètre avec, également si besoin, des zooms sur certaines communes.

Si le SAGE est défini comme nécessaire par le SDAGE, l'arrêté préfectoral (ou inter-préfectoral) peut être pris suivant les indications du SDAGE (communes concernées et délai dans lequel le SAGE doit être élaboré) ([art R.212-26](#)).

- [Arrêté préfectoral délimitant le périmètre d'un SAGE défini comme nécessaire par le SDAGE](#) : PDF - WORD

Si le SAGE n'est pas défini dans le SDAGE, l'arrêté est pris après consultation auprès des conseils généraux, des conseils régionaux, des communes dont le territoire est pour tout ou en partie dans le périmètre, du comité de bassin, des EPTB, et du préfet coordinateur de bassin.

Délai de réponse : quatre mois, sinon l'avis est réputé favorable.

- [Arrêté préfectoral délimitant le périmètre d'un SAGE sur un département](#) : PDF - WORD

Lorsque le projet de périmètre concerne plusieurs départements, la consultation est menée conjointement par les préfets concernés qui sollicitent pour cela, selon les modalités les plus appropriées, le service de l'eau et/ou la direction régionale pour aboutir à un arrêté interpréfectoral qui désigne le préfet responsable de la procédure d'élaboration.

- [Arrêté interpréfectoral délimitant le périmètre d'un SAGE et désignant le préfet responsable de la procédure](#) : PDF - WORD

NB : Depuis la LEMA, ces arrêtés doivent comporter un article **sur le délai d'élaboration du SAGE**.

Le schéma doit être élaboré dans un délai raisonnable et adapté au contexte compte tenu notamment des objectifs à atteindre.

Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

## Commission locale de l'eau

Responsabilité du préfet (*ou du préfet responsable de l'élaboration*) pour consultation et arrêté de constitution, modification ou renouvellement (**L.212-4 et R.212-29**).

### Création de la commission locale de l'eau :

Les consultations concernant la création de la CLE peuvent être engagées avant la signature de l'arrêté de délimitation du périmètre. La CLE est constituée pour 6 ans.

Les premières démarches pour établir un projet de composition peuvent être effectuées par les services de l'État et/ou la structure porteuse si elle existe.

Mais, il revient au préfet la responsabilité :

- d'organiser les consultations et les saisines officielles des différentes catégories de membres,
- d'appliquer l'article **R.212-30** pour la composition des différents collèges,
- de veiller à une répartition équitable de chaque niveau de collectivités territoriales et de chacune des catégories d'usagers et acteurs impliqués dans la gestion de l'eau.

Pour le premier collège (des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements), la désignation est nominative.

Pour le deuxième collège (des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées) la désignation peut être nominative ou es-qualité.

Pour le troisième collège (des représentants de l'État et de ses établissements publics), la désignation est es-qualité.

*Attention à la rédaction des intitulés des membres afin de ne pas avoir d'irrégularités lors des séances de la CLE.*

*Les 2 rédactions suivantes n'ont pas la même valeur juridique :*

- le président de la chambre d'agriculture du Nord ou son représentant (en cas d'absence, le président peut se faire représenter par une autre personne de la chambre d'agriculture ou donner mandat à un autre membre du collège)
- le président de la chambre d'agriculture du Nord (en cas d'absence, le président ne peut que donner son *mandat à un autre membre du collège*),
- **Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau**
  - **[pour SAGE sur un département](#)** PDF - WORD
  - **[pour SAGE sur plusieurs départements](#)** PDF - WORD

### Modification de la composition de la CLE :

A chaque vacance du siège d'un membre de la CLE, ou après des élections locales, un arrêté modificatif doit être pris dans un délai de 2 mois après la vacance du poste.

- **[Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau](#)** PDF - WORD

### Renouvellement de la commission locale de l'eau :

Tous les 6 ans, un arrêté de renouvellement de la CLE doit être pris, selon les mêmes modalités que pour sa création.

Il convient d'abroger le [ou les] précédents arrêtés.

Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur **[www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)**

## Consultation du projet de SAGE

Responsabilité du président de la CLE (L.212-6 et R.212-35).

**Evaluation environnementale : nouvelle réforme à partir 1er janvier 2013 ([voir la fiche évaluation environnementale](#))**

### **Avis du préfet sur le projet de SAGE et le rapport environnemental**

Le projet de schéma et le rapport environnemental ainsi que les avis qui ont déjà été rendus sont adressés au(x) préfet(s) au moins 3 mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de 3 mois (R.122-21).

**Enquête publique : nouvelle réforme à partir 1er juin 2012 ([voir la fiche enquête publique dans la procédure SAGE](#))**

ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure (R.212-40).

- [Lettre au président du tribunal administratif](#) PDF - WORD
- [Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique](#) PDF - WORD
- [Lettre à adresser à la presse](#) PDF - WORD
- [Exemple d'insertion dans la presse](#) PDF - WORD

**[Communication au public par voie électronique nouvelle réforme à partir 1er juin 2012](#)**

Dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du CE, le préfet communique au public, par voie électronique, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête, les éléments mentionnés au même II en vue d'apprécier l'incidence sur l'environnement du projet de SAGE. Cette communication s'effectue sans préjudice des autres modalités de publicité prévues par les textes en vigueur.

### **[Clôture de l'enquête](#)**

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage (*le président de la commission locale de l'eau*), mais également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (R.123-21).

## Approbation du SAGE :

Responsabilité du préfet (L.212-6 et R.212-42).

- **Arrêté préfectoral portant approbation d'un SAGE sur un département**
- **Arrêté interpréfectoral portant approbation d'un SAGE sur plusieurs départements**

Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mention dans un moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné.

Ces publications indiquent les lieux et le site internet où le schéma peut être consulté ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

(L'annexe V de la circulaire mentionne que cet arrêté doit être mis en ligne sur gesteau).

Le préfet transmet le SAGE aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, du comité de bassin, au préfet coordonnateur de bassin (R.212-42).

Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du ou des départements intéressés et, en Corse, au siège de l'Assemblée de Corse (L.212-6 et R.212-43).

**Références :**

Code de l'environnement articles L.212-1 X, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ; évaluation environnementale : L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 ; enquête publique L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement

Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement

Circulaire DE/SDATDCP/BDCP/n°10 du 21 avril 2008 sur les SAGE

Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE

Circulaire DEVD0650164C du 12 avril 2006 sur l'incidence de certains plans, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (juillet 2008, actualisé en mai 2012).

## Les SAGE interdépartementaux :

Rôles respectifs des préfets et du préfet responsable de la procédure d'élaboration

Arrêtés	Préfet responsable de la procédure d'élaboration
Délimitation du périmètre	<b>Arrêté interpréfectoral</b> qui désigne le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma (R.212-26 et R.212-27) Arrêté publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (R.212-28)
Constitution de la CLE	<b>Arrêté préfectoral</b> préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE (R.212-29)
Avis sur le rapport environnemental et sur le SAGE	Avis rendu <b>conjointement</b> par les préfets concernés (R. 122-17)
Organisation de l'enquête publique	<b>Arrêté préfectoral</b> préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE (R.212-40)
Approbation du SAGE:	<b>Arrêté interpréfectoral</b> , publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées Et mention dans au moins un journal régional ou local (R.212-42)

Tous ces arrêtés sont mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Extrait de la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE.